



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE CEDEX 2

ARRÊTÉ N° 370 /DDPP/13 **portant prescriptions complémentaires**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques qui s'appliquent aux élevages de bovins, volailles et porcs soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;
VU le récépissé de déclaration délivré au GAEC DES CHOMETTES le 14 avril 1988 pour un élevage de porcs sur le territoire de la commune de CHAMBLES, "Meyrieux" ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 1998 réglementant les activités du GAEC des CHOMETTES ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 13 avril 2011 ;
VU les modifications de l'installation intervenues dans le cadre de la mise aux normes bien-être réalisée en 2012 ;
VU l'actualisation du plan d'épandage ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 9 septembre 2013 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évolution de la réglementation et des modifications apportées à l'installation, il convient de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires sur la base de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié paru après la création de l'exploitation et fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à autorisation ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Messieurs JOUSSERAND Pierre et Rémi, exploitants du GAEC DES CHOMETTES dont le siège social est situé « Meyrieux » 42 170 CHAMBLES sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMBLES au lieu-dit " Meyrieux", un élevage porcin naisseur/post-sevrer/engraisseur de 1102 animaux équivalents.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions se rapportant aux actes administratifs antérieurs suivants sont remplacées par le présent arrêté:

Références des actes préfectoraux antérieurs	Références des arrêtés dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral du 2 novembre 1998	Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1998

Article 1.2 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1a	A	élevage	porcin	porc équivalent	450	porc équivalent	1102	porc équivalent
2160		NC	silos	céréales et grains	m3	<5000	m3	<5000	m3
1510		NC	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts	Stockage fourrage et aliments		<5000	m3	<5000	m3

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- les produits dangereux et les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des ouvrages enterrés et semi-enterrés, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les silos et cuves de stockage des céréales et grains sont vidangés, démantelés et évacués.
- les bâtiments d'élevage sont mis en sécurité (clôture ou démantèlement des installations).
- Il est procédé à l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages (sans préjudice des prescriptions et distances découlant des périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable), des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 2.3 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Le mode d'élevage se fait sur lisier et sur litière paillée pour l'un des bâtiments d'engraissement.

Article 2.4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Le dépôt ou l'abandon de matériel usagé est interdit.

Article 2.5 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 2.6 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et modificatif,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan de fumure et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
 - le registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel ils recensent chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Ils veillent à ce que tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est conforme à la réglementation en vigueur,
 - le stock d'animaux avec tous justificatifs factures, bons de livraisons relatifs aux transactions des animaux (entrées et sorties),
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 3.2 : Infrastructures et installations

Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 3.2.2 - Protection contre l'incendie

article 3.2.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 3.2.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

A minima, les moyens de lutte présentent les caractéristiques suivantes : Borne incendie de diamètre 100 mm - débit 17 l/s pendant 2 heures minimum - pression 1 bar ou réserve naturelle réalisée conformément aux règles définies par la circulaire N° 465 du 10/12/1951.

Une attestation de conformité est retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation est adressée à l'inspection des installations classées.

article 3.2.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 3.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.5 : Prévention des pollutions accidentelles – Stockage des produits à risque

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont abondamment pourvues d'eau sous pression. L'eau utilisée est celle du réseau public. Un compteur d'eau volumétrique propre à la porcherie est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitant tient l'état des consommations annuelles d'eau à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la consommation d'eau de l'exploitation.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de distribution de l'eau du réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable, ou tout autre dispositif assurant une efficacité équivalente contre tout retour et pollution du réseau ou de la nappe phréatique.

Le disconnecteur sur le réseau d'eau public fait l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement par un organisme compétent. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les couloirs et quais de chargement sont couverts afin de ne pas recevoir les eaux de pluie.

Article 4.3 : Gestion et stockage des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les sols des couloirs et quais de chargement sont bétonnés, étanches et les effluents sont dirigés vers les structures de stockage.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages est strictement interdit.

Les ouvrages de stockage du lisier sont composés de préfosse sous chacun des bâtiments et d'une fosse semi-enterrée en béton et aérienne.

La capacité utile des ouvrages de stockage des effluents liquides est au minimum de 180 m³ pour les préfosse et de 703 m³ pour la fosse. En tout état de cause, elle doivent représenter au minimum 4 mois de stockage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les aires de reprise des effluents aux abords des ouvrages de stockage sont correctement aménagées, leur surface et leur résistance sont suffisantes pour permettre des manœuvres faciles avec les engins mécaniques, sans dégradation du terrain, il ne doit pas se produire sur ces aires d'accumulations excessives d'eau et de boues.

Article 4.4 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

bâtiment type d'élevage	fréquence du curage	mise en plate-forme étanche obligatoire pour égouttage et récupération des jus	possibilité de mise en tas directe aux champs
porcins ou bovins sur litière accumulée	2 mois ou plus	NON	OUI
	Inférieure à 2 mois	OUI	NON
Bovins Pente paillée	Quotidienne à Hebdomadaire	OUI	NON
Etable entravée		OUI	NON
Logettes paillées > 4kg par animal et par jour		OUI	NON

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au titre 5 relatif aux épandages et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 5.1 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface estimée à 148.57 ha de surface agricole utile.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents de son exploitation sur les parcelles dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5.2 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

sur terres nues	distance minimale	délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Lisiers après un traitement atténuant les odeurs Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol type pendillards est utilisé Autres fumiers Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas (lisier)	100 mètres	24 heures

sur prairies: Les épandages sont réalisés à 100 mètres des habitations des tiers quel que soit le dispositif utilisé pour l'épandage.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 5.3 : Modalité d'épandage

Article 5.3.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier et fumier provenant de l'unité porcine de l'établissement et de l'exploitation bovine de la société civile laitière du Garet. Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 5.3.2 – pratiques d'épandage

L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique du lisier porcin épandu et du respect des dispositions ci-après précisées concernant son épandage et son enfouissement.

Les épandages de lisier porcin ne doivent pas avoir lieu :

- § samedi, dimanche,
- § jours fériés,
- § le mois de juillet et jusqu'au 15 août.

La fertilisation doit être équilibrée en azote et en phosphore et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports d'azote et de phosphore, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports de phosphore sous forme minérale sont interdits dès lors que le bilan est excédentaire en phosphore.

La quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage (tous confondus) épandus y compris par les animaux en plein-air et au pâturage ne dépasse pas 170 kg/ha/an (pendant 12 mois consécutifs) sur la surface potentiellement épandable (SPE) et la surface de pâture hors SPE.

Une analyse de la teneur en azote et phosphore des effluents est réalisée tous les deux ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des repreneurs.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents est interdit.

Article 5.3.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 5.3.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sans préjudice des prescriptions et distances découlant des périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

Article 5.3.5 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.4 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

En cas de mise à disposition par un tiers de terres agricoles pour l'épandage, un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Article 5.5 – compatibilité avec SDAGE et SAGE

La gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, notamment son point 3B-2 relatif à l'équilibre de la fertilisation phosphorée, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.2 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'usage d'un procédé atténuant les odeurs est soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations (fiches techniques des produits ou procédés), de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 6.3 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les exploitants respectent par ailleurs l'arrêté préfectoral n°2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

TITRE 7 : DECHETS

Article 7.1 : Principe

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 7.2 : gestion

Article 7.2.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 7.2.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets constitués par les aiguilles usagées à l'issue des traitements d'animaux sont quantifiés. Les exploitants s'assurent de leur élimination dans des installations classées autorisées. Pour cela, une convention de reprise et de traitement est établie avec le prestataire de service (installation d'incinération ou de pré-traitement de désinfection) qui émet un bon de prise en charge à chaque remise de déchets. La convention et les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel par grand type de déchet récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.2.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8.1- LES NIVEAUX DE BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les niveaux de bruit ne doivent pas excéder, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de mesure	Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h / 20h à 22h dimanches et jours fériés	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	50 dB (A)	45 dB (A)	40 dB(A)

Article 8.2- les émergences

L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : DIVERS

Article 9.1 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles des analyses ou des études acoustiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge des exploitants.

Article 9.2 - Bien-être animal

L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs dans les délais impartis par ledit arrêté.

Article 9.3 – Prescriptions complémentaires

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 : ECHEANCIER

Sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- les travaux d'installation d'un dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau du réseau public,

TITRE 11 : RECOURS- EXECUTION**Article 11.1**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2 :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de CHAMBLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation

Fait à Saint-Étienne, le - 9 OCT. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- GAEC DES CHOMETTES
- "Meyrieux"
- 42170 CHAMBLES
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de CHAMBLES
- Inspection des installations classées DD PP, Loire
- Archives
- Chrono

Hébs	Exploitant	Commune	Section	Numéros de parcelles	Surface (en ha)	Culture	Surface exclue à 100 m (en ha)	Surface exclue à 50 m (en ha)	Surface épanchable à 100 m (en ha)	Surface épanchable à 50 m (en ha)	Raison exclusion
GC01	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	B1	00028	1,26	maïs	0,00	0,00	1,26	1,26	
GC02	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	174 à 183,188,189,169,325 à 339,313 à 319,380,381,391 à 393	15,07	prairie naturelle	2,25	2,00	12,82	13,07	cours d'eau + autre
GC03	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C1	235 à 237,1041,224 à 229	1,4	prairie temporaire	0,00	0,00	1,40	1,40	
GC04	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C1	00249	1,96	maïs	1,43	0,44	1,52	1,52	tiers + autres
GC05	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C1	275 à 278,259 à 259,263 à 268	0,4	triticale	0,19	0,00	0,21	0,40	tiers
GC06	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00397	1,91	prairie temporaire	0,00	0,00	1,91	1,91	
GC07	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	415,454,455	1,87	prairie temporaire	1,53	0,31	0,34	1,56	tiers
GC08	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	500 à 509,498,515,510	1,93	blé	0,00	0,00	1,93	1,93	
GC09	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	581,580,584,585,587	2,03	prairie naturelle	0,00	0,00	2,03	2,03	
GC10	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	799,800,804,797,798,794,809,792,7	0,23	prairie naturelle	0,23	0,13	0,00	0,10	tiers
GC11	GAEC des Chomettes	ST MAURICE EN GOURGOIS	A6	2594 à 2595,2578 à 2586,2567,2568	2,13	blé	0,00	0,00	2,13	2,13	
GC12	GAEC des Chomettes	ST MARCELLIN EN FOREZ	E1	209 à 211	1,43	prairie temporaire	0,00	0,00	1,43	1,43	
GC14	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	388 à 390	2,07	prairie temporaire	0,00	0,00	2,07	2,07	cours d'eau
GC15	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C1	00251	0,54	prairie naturelle	0,43	0,43	1,25	1,25	
GC16	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00847	0,34	maïs	0,00	0,00	0,34	0,34	
GC17	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00309	0,21	maïs ensilage	0,00	0,00	0,21	0,21	
GC18	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	991,1014 à 1017	1,32	maïs	0,00	0,00	1,32	1,32	
GC19	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	411,685,686,1140,706,707,1135	2,09	prairie naturelle	1,21	0,45	0,88	1,64	tiers
GC20	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	700 à 702,704,705	0,94	prairie naturelle	0,91	0,42	0,03	0,52	tiers
GC21	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	782,1065,783,784	0,48	prairie naturelle	0,48	0,33	0,00	0,15	tiers
GC22	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00409	0,82	prairie naturelle	0,82	0,45	0,00	0,37	tiers
GC23	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00447	0,43	seigle	0,00	0,00	0,43	0,43	
GC24	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00469	0,39	seigle	0,00	0,00	0,39	0,39	
GC25	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00539	0,39	triticale	0,00	0,00	0,39	0,39	
GC26	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	558,1115,1116	0,8	triticale	0,01	0,01	0,79	0,79	cours d'eau
GC27	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	520 à 523,529,1111,1112,414,	1,98	prairie naturelle	0,91	0,91	1,07	1,07	cours d'eau
GC28	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	689,554,555,556,553	0,41	prairie naturelle	0,41	0,41	0,00	0,00	cours d'eau
GC29	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00635	0,51	maïs	0,00	0,00	0,51	0,51	
GC30	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	827 à 832,839,840,841	2,22	prairie naturelle	0,00	0,00	2,22	2,22	
GC31	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	857,1005,1006,854,855,858,862,863	1,33	prairie naturelle	1,33	1,33	0,00	0,00	cours d'eau + autre
GC33	GAEC des Chomettes	ST MAURICE EN GOURGOIS	A6	02609	0,86	prairie naturelle	0,00	0,00	0,86	0,86	
GC101	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	267,557 à 663	0,99	prairie naturelle	0,00	0,00	0,99	0,99	
GC102	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	390 à 394	1,73	prairie temporaire	0,00	0,00	1,73	1,73	
GC103	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	409 à 412,416,417,552,553,555 à	2,43	prairie temporaire	0,00	0,00	2,43	2,43	
GC105	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	418 à 422,424 à 426,443,445	3,19	prairie naturelle	0,00	0,00	3,19	3,19	autres
GC106	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	561,562,573 à 581	6,28	prairie naturelle	1,83	0,62	4,45	5,66	tiers
GC107	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	00594	0,46	prairie naturelle	0,46	0,13	0,04	0,33	tiers
GC108	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	596,597,598	1,66	prairie temporaire	0,00	0,00	1,66	1,66	

GC110	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	641 à 643, 653 à 656	4,3	prairie naturelle	1,08	0,35	3,22	3,95	tiers
GC112	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	00847	0,37	prairie naturelle	0,37	0,22	0,00	0,15	tiers
GC113	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	01201	1,25	prairie temporaire	0,58	0,19	0,67	1,06	tiers
GC114	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	00872	0,48	prairie naturelle	0,48	0,48	0,00	0,00	autres
GC115	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E2	877,878,881	1,79	prairie naturelle	0,10	0,10	1,69	1,69	autres
GC116	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	888,889,882	3,47	prairie temporaire	1,13	0,43	2,34	3,04	tiers + autres
GC117	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	1028 à 1032,896 à 898,902 à	5,91	frénaie	0,11	0,00	5,80	5,91	tiers
GC119	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	904,907	0,6	prairie naturelle	0,00	0,00	0,60	0,60	autres
GC120	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	00929	0,76	prairie naturelle	0,06	0,00	0,70	0,76	tiers
GC120	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	1073,1007 à 1010	1,5	prairie temporaire	0,00	0,00	1,50	1,50	autres
GC121	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	828,1137,1136,1123,1124,1125,112	2,59	maïs	0,00	0,00	2,59	2,59	autres
GC122	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	01198	2,81	prairie naturelle	0,00	0,00	2,81	2,81	autres
GC127	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	00998	0,27	maïs ensilage	0,13	0,00	0,14	0,27	tiers
GC128	GAEC des Chomettes	PERIGNEUX	E3	00992	0,21	frénaie	0,00	0,00	0,21	0,21	autres
GC201	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	B1	63,64,66,67,72,378,	1,00	maïs ensilage	0,00	0,00	1,00	1,00	autres
GC201	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	B1		4	maïs ensilage	0,01	0,01	3,99	3,99	autres
GC202	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	B1/C2	160,8,163 à 167,	1,78	prairie naturelle	1,78	1,78	0,00	0,00	autres
GC204	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	170 à 173,341 à 344,349 à 354,375 à	11,94	maïs	0,00	0,00	11,94	11,94	autres
GC204	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	379,394,395,1088,1087	5,74	prairie naturelle	5,74	5,74	0,00	0,00	cours d'eau + autre
GC205	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	356 à 365	3,36	prairie temporaire	0,00	0,00	3,36	3,36	autres
GC206	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	369 à 372,402,406,407,1051,1142	1,91	maïs	1,76	1,05	0,15	0,86	tiers
GC207	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	433,434,435	1,35	maïs	0,00	0,00	1,35	1,35	autres
GC208	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00583	0,47	prairie temporaire	0,00	0,00	0,47	0,47	autres
GC209	GAEC des Chomettes	CHAMBLES	C2	00993	0,53	prairie temporaire	0,00	0,00	0,53	0,53	autres
GC210	GAEC des Chomettes	ST MARCELLIN EN FOREZ	E1	197,198,199	1,36	maïs ensilage	0,00	0,00	1,36	1,36	autres
GC211	GAEC des Chomettes	ST MAURICE EN GOURGOIS	A5	2181 à 2183,2176,4221,422C	4,00	prairie naturelle	0,54	0,01	3,46	3,99	tiers
GC212	GAEC des Chomettes	ST MAURICE EN GOURGOIS	C3	1842 à 1845,1835,1836	1,15	prairie naturelle	0,65	0,20	0,50	0,95	tiers
GC213	GAEC des Chomettes	ST MAURICE EN GOURGOIS	C2	01464	0,49	prairie naturelle	0,00	0,00	0,49	0,49	tiers
					148,57		31,24	21,26	117,33	127,31	